



## Message 2025-DFIN-28

30 septembre 2025

### Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2026

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi relatif à la fixation du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2026.*

## 1 Fixation du coefficient cantonal

En application de l'article 2 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD – RSF 631.1), le Grand Conseil fixe chaque année le coefficient annuel des impôts cantonaux directs.

Le Conseil d'Etat rappelle que depuis plusieurs années, le canton assiste à une progression des charges nettement plus importante que celles des revenus. Dès lors, afin de respecter la règle de l'équilibre du compte de résultats prévue par la Constitution, au vu de la nécessité de conserver la maîtrise des finances de l'Etat ainsi que pour améliorer les perspectives financières, le Conseil d'Etat a élaboré le programme d'assainissement des finances de l'Etat (PAFE) lequel prévoit notamment des mesures de nature fiscale.

Toutefois, en dépit de la situation financière difficile, le Conseil d'Etat estime qu'il serait inopportun de remonter le coefficient cantonal. Il souhaite en effet s'en tenir pour l'instant aux coefficients actuels. Une adaptation à la hausse du coefficient cantonal pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourrait néanmoins s'imposer comme une mesure de rééquilibrage du budget 2026 au cas où le PAFE ne devait être que partiellement accepté

Nous vous invitons dès lors à maintenir le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu à 96 % des taux prévus dans la LICD et à 100% pour les autres impôts cantonaux directs concernés de la période fiscale 2026. Ce projet est soumis au referendum législatif. Il ne remplit en revanche pas les conditions de soumission au référendum financier fixées aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale.